

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 245/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA STATION
DES ESSERTS**

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du commerce,
VU le Code de la santé publique,
VU la décision n°2024/042 portant mise à jour des tarifs de redevance d'occupation du domaine public communal ;
VU la demande présentée en date du 11 juillet 2025 par laquelle la société SAS AUBEN SKI, représentée par Messieurs PLU Aurélien, Benjamin et Dominique, sollicitent l'autorisation d'occuper l'entreprise publique située devant les locaux de la gare d'arrivée de la télécabine de la TC10 présente sur le domaine public afin de pouvoir stocker le matériel du magasin en raison des travaux de la réhabilitation de la station des Esserts ;
CONSIDÉRANT la réalisation des travaux de réhabilitation des espaces publics des Esserts qui impactent particulièrement la zone de chalandise du commerce Sport 2000, dont notamment le stockage de fatscoot ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « SAS AUBEN SKI » est autorisée à occuper l'emprise publique située devant le local occupé par l'association Haut-Giffre Tourisme adjacent la gare d'arrivée de la télécabine de la TC10 présente sur le domaine public, sur les parcelles cadastrées section B n°3923, n°3924 et n°5163 (comme indiqué en rouge sur le plan ci-après)



Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée jusqu'au 31 août 2025.

Article 3 : Par dérogation à la décision municipale n°2024/042, la présente autorisation est accordée à titre gratuite.

- Article 4 :** Le demandeur et ses représentants veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 5 :** De façon plus générale, l'occupant doit veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 6 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 7 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 10 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.
- Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Centre de secours de Samoëns,
- Grand Massif Domaine Skiable,
- La société SAS AUBEN,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 12 juillet 2025

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.